

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ARKEMA

Usine de Jarrie
B.P. 1
38560 Jarrie

Références : 2025 - Is 117 SPF

Code AIOT : 0006102993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 dans l'établissement ARKEMA implanté Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 Jarrie. L'inspection a été annoncée le 07/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'un projet de ré-organisation majeure du site, les ateliers de production de l'usine Sud sont mis en arrêt définitif. Depuis son annonce, un mouvement de grève important et durable affecte notablement l'activité de la totalité du site.

Après un épisode de blocage total du site, de cernier était, au moment de la visite, en fonctionnement partiel : Les ateliers implantés sur l'usine Nord (Chlorate et Perchlorate) et l'atelier de production d'eau oxygénée sont en mesure de fonctionner.

Toutefois, le contexte social reste fragile. Si l'exploitant a été jusqu'alors en mesure de garantir la présence des effectifs minimaux nécessaires à la gestion du risque accidentel, il alerte désormais l'inspection des installations classées quant à la possible nécessité future de recourir à une

réquisition de personnel en cas d'évolution défavorable de la situation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA
- Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 Jarrie
- Code AIOT : 0006102993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ARKEMA Jarrie est autorisée par arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 modifié à exploiter différentes installations de production de dérivés chlorés et d'eau oxygénée. Le site est implanté sur la commune de Jarrie dans une zone industrielle.

La société ARKEMA Jarrie fabrique des produits chlorés et oxygénés. Ces produits sont utilisés comme intermédiaires de fabrications dans de multiples applications dans la vie quotidienne (traitement de la pâte à papier, traitement des eaux, cosmétiques, détergents,...).

Les installations de production présentes sur le site sont les suivantes :

- l'atelier de fabrication de perchlorate de sodium
- l'atelier de fabrication de chlorate de sodium
- l'atelier de fabrication de chlore/soude
- l'atelier de fabrication de javel
- l'atelier de fabrication de chlorure de méthyle (qui comporte depuis 2020 une synthèse HCl gaz)
- l'atelier de fabrication JARYLEC
- l'atelier de fabrication d'eau oxygénée comprenant le Steam Methan Reformer (STM)

Par ailleurs le site ARKEMA Jarrie dispose des installations suivantes :

- bâtiments administratifs
- locaux et ateliers du service entretien
- les installations de production d'utilités
- l'unité de traitement thermique des événements

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Suite inspection 2024 - Stockages effluents chloratés	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 point 4.8.2.2.	Demande d'action corrective	4 mois
8	Camelle sel – risque de pollution des sols et des eaux souterraines	AP Complémentaire du 22/10/2024, article 5.1	Demande d'action corrective	1 mois
9	Auto-	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	surveillance des rejets aqueux – contrôles de recalage	02/02/1998, article 58		
10	Auto-surveillance des rejets aqueux – eaux d'alimentation	AP Complémentaire du 19/10/2023, article 10	Demande d'action corrective	2 mois
11	Auto-surveillance des rejets aqueux – revue de l'autosurveillance 2024	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Divers suite inspection « eau » du 9 avril 2024	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article annexe 2	Sans objet
2	Suites inspection 2024 – transformateurs au PCB	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R543-21	Sans objet
4	Suite inspection 2024 - Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 22/11/2017, article 6.1	Sans objet
5	Suite inspection	AP Complémentaire du 22/11/2017, article 1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	2024 - Fixation et stabilisation du panache mercuriel		
6	Suite inspection 2024 : revue de l'auto-surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	Sans objet
7	Suite inspection « eau » 2024 : Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de la visite confirment la nécessité de renforcer la prévention des pollutions accidentelles au niveau de l'atelier chlorate. Plusieurs points documentaires ont aussi fait l'objet de demandes.

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule 5 demandes d'actions correctives et 8 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Divers suite inspection « eau » du 9 avril 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

ANNEXE 2 : Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau

Observation n°1 formulée suite à l'inspection « eau » du 9 avril 2024 :

L'exploitant confirmera que les effluents de l'atelier MeCl susceptibles d'être contaminés par des entraînements de Zinc seront surveillés en sortie de l'atelier.

Sur ce point, les émissions devront respecter le NEA-MTD de 300 ug/L si le rejet dépasse 30 kg/an.

Observation n°2 formulée suite à l'inspection « eau » du 9 avril 2024 :

Considérant la nécessité de maintenir le plus haut niveau de prévention des pollutions, il ne peut être accordé d'abaissement du volume de rétention prescrit.

Demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection « eau » du 9 avril 2024 :

L'exploitant met en place sous 2 mois un dispositif de suivi du volume de rétention disponible dans la fosse 1000.

Constats :

L'observation n°1, l'observation n°2 et la demande d'action corrective n°1 formulées suite à l'inspection « eau » du 9 avril 2024 concernent l'usine Sud. Les ateliers de ce secteur ont été définitivement mis à l'arrêt.

Ces demandes peuvent être soldées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En attente des dispositions qui seront appliquées dans le cadre de la procédure de cessation partielle d'activité, les demandes de l'inspection des ICPE relatives à l'exploitation des ateliers mis en l'arrêt définitif peuvent être soldées.

Observation n°1 :

L'exploitant doit maintenir l'entretien des dispositifs de prévention des pollutions accidentelles, en particulier :

- les rétentions doivent rester vides d'eaux pluviales,
- les rétentions et dalles susceptibles de recueillir des effluents ou eaux pluviales susceptibles de générer un risque de pollution accidentelle doivent rester étanches.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites inspection 2024 – transformateurs au PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R543-21

Thème(s) : Autre, prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Article R543-21 du Code de l'environnement : «*Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB :*

- à partir du 1er janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1er janvier 1976 ;
- à partir du 1er janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1976 et avant le 1er janvier 1981 ;
- à partir du 1er janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1981. »

Observation n°3 formulée suite à l'inspection « eau » du 9 avril 2024 :

L'exploitant continue la mise en œuvre des opérations de déshalogénéation du transformateur TR4. La prochaine étape est la mesure 6 mois après la dernière campagne. En cas de mesure supérieure à 50 ppm, l'exploitant programmera une campagne supplémentaire.

Constats :

Pour rappel, l'exploitant a mené une démarche de déshalogénéation des transformateurs du site contenant des concentrations en PCB supérieures au seuil de 50 ppm. En 2024, l'exploitant indiquait que la démarche était arrivée à son terme, une mesure de vérification devant confirmer l'efficacité de la dernière décontamination restant requise.

Le contrôle, 6 mois après la dernière opération de déshalogénéation du transformateur TR4, du taux de PCB a conclu à un taux conforme de 45 mg/kg. La démarche de déshalogénéation des transformateurs TR4 et TR5 est arrivée à son terme.

L'exploitant indique que dans le cadre de la réorganisation du site, les transformateurs TR4 et TR5 seront mis à l'arrêt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'observation n°3 formulée suite à l'inspection « eau » du 9 avril 2024 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite inspection 2024 - Stockages effluents chloratés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 point 4.8.2.2.

Thème(s) : Autre, Prévention des pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

4.8.2.2. - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 doivent être équipés de capacités de rétention dont le volume utile doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou appareils associés.

APC « Etoile » n° DDPP-DREAL UD38-2021-01-02 - annexe confidentielle n°1 :

rubrique 4441.1 - liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 : quantité susceptible d'être présente = 1650 t

Demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection « eau » du 9 avril 2024 :

L'exploitant communique sous 3 mois un plan d'action visant à l'amélioration des conditions de stockage des effluents chloratés. Plus précisément, il est attendu d'une part que les effluents chloratés soient stockés dans un bac muni d'une rétention adaptée (ou une cuve double-peau avec détection de fuite) et, d'autre part, que la zone de transfert des effluents soit imperméabilisée.

Constats :

Pour rappel, les installations de production de chlorate génèrent des effluents chloratés. L'exploitant n'identifie pas de filière de traitement qui leur est adaptée, ces effluents sont recyclés au sein de l'atelier. En fonctionnement normal, des bacs de stockages fixes, sur rétention, doivent permettre leur stockage dans des conditions adaptées. En cas d'arrêt - prévu comme lors des arrêts généraux usine ou subi suite à des pannes techniques - des quantités importantes d'effluents sont générées et dépassent les capacités de stockage fixes en place.

L'exploitant dispose en de pareils cas des conteneurs mobiles sur le secteur. Dans son courrier de réponse au rapport de l'inspection « eau » de 2024, l'exploitant décrit une amélioration des conditions de stockage avec notamment une rétention souple modulaire de 70 m³.

Au moment de la visite, 6 conteneurs mobiles d'effluents chloratés étaient positionnés sur une zone imperméabilisée jouxtant l'atelier (et 2 conteneurs étaient dans la zone collectée au sein de l'atelier moins sensible au regard du risque de pollution accidentelle).

Sur les 6 conteneurs extérieurs, 4 étaient positionnés sur des rétentions modulaires de volume adapté conformément à l'engagement formulé dans le courrier de l'exploitant réf. HSEI.24-024.BF/js daté du 22 août 2024.

Les 2 autres conteneurs étaient positionnés sur une bâche pouvant recueillir des égouttures mais ne constituant pas une rétention suffisante. L'exploitant invoque des difficultés d'approvisionnement de conteneurs et de rétentions mobiles conformes aux attentes. En plus de ce stockage en conteneur, la fosse de rétention 225 étaient partiellement remplie

d'effluents chloratés, la capacité restante étant suffisante au regard du volume des bacs qui s'y trouvent.

La fosse 221 (qui communique avec la fosse 225 par surverse de cette dernière), présentait une quantité de liquide en son fond. Le volume de liquide ne compromettait pas la capacité de rétention. Mais il doit être noté, qu'en cas de défaut d'étanchéité de la rétention, cette présence de liquide constitue une source possible de pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au stockage sur rétention adaptée de toutes les capacités de stockage d'effluents chloratés. Considérant les difficultés d'approvisionnement reportées, un délai de 4 mois est accordé.

Observation n°2 :

Le stockage d'effluents chloratés dans les rétentions est interdit. Il n'est pas donné suite au constat de l'écart sur ce point en considération des circonstances exceptionnelles de la visite (difficultés techniques - corrosion des cellules - et organisationnelles - mouvement social).

Le retour aux règles de bonne gestion suivantes doit être effectué au plus vite et pourra être contrôlé lors de la prochaine visite :

- stockage des effluents chloratés dans les bacs fixes munis de rétention de volumes adaptés,
- rétention totalement vides de liquides,
- si nécessaire, utilisation de conteneurs mobiles munis de rétention de volumes adaptés (100 % du volume du plus gros réservoir ou 50 % du volume total des réservoirs s'y trouvant).

Ce point est susceptible de faire l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Suite inspection 2024 - Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2017, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

(...) l'exploitant effectue une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval du site industriel à une fréquence semestrielle sur les paramètres chlorates, perchlorates et mercure. Un bilan quadriennal sera réalisé par l'exploitant sur ces campagnes de surveillance.

Demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection « eau » du 9 avril 2024:

L'exploitant communique sous 3 mois les documents manquants à la date de la visite : le rapport du second semestre 2023 et le bilan quadriennal des campagnes de surveillance des eaux souterraines.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires à la remise en temps des documents de suivis réglementaires.

Constats :

Par son courrier ENV.25.204-MR/hf du 31 mars 2025, l'exploitant a communiqué les rapports de surveillance des eaux souterraines demandés.

Le bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines et superficielles pour la période 2020-2023 est daté du 3 septembre, il a été communiqué à l'IIC le 18 septembre.

Au moment de la visite, le rapport de surveillance des eaux souterraines du 1^{er} semestre 2025 était en cours de vérification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection « eau » du 9 avril 2024 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suite inspection 2024 - Fixation et stabilisation du panache mercuriel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2017, article 1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

1.1 - Fixation du panache mercuriel

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement permanent des puits de pompage sur le site afin de maintenir une barrière hydraulique (crête piézométrique) permettant d'empêcher la pollution mercurielle présente dans les eaux souterraines sous le site de dériver vers l'aval hydraulique naturel et le barrage du Saut du Moine.

Le débit de pompage en fonctionnement permanent permettant de fixer le panache mercuriel est au minimum égal à 0,76 m³/sec ...

Observation n°4 formulée suite à l'inspection « eau » du 9 avril 2024:

Conformément à ses déclarations, l'exploitant communique avant la fin de l'année 2023 les résultats de son étude de suivi de la crête piézométrique et présente un état d'avancement de son programme de fiabilisation du dispositif de fixation du panache mercuriel.

Constats :

Concernant l'étude d'efficacité de la barrière hydraulique :

L'étude relative au suivi de la crête piézométrique a été communiquée. Le rapport est référencé CE3700021 / 1075008-02, il a été transmis le 18 octobre 2024. On retient de ses conclusions que les niveaux piézométriques sont influencés par les pompages de la barrière hydraulique mais aussi par les conditions hydrologiques du Drac et de la Romanche.

Le bureau d'étude recommande des investigations supplémentaires avant de proposer une interprétation des phénomènes observés. En particulier, de nouveaux piézomètres doivent être créés.

En séance, l'exploitant mentionne la mise en place de 3 nouveaux piézomètres sur l'emprise de la société Lafarge, voisine du site. L'exploitant indique que les piézomètres seront posés avant fin août 2025. Après quoi, débutera une nouvelle période d'étude d'un an.

Concernant le projet de mise en œuvre de nouveau pieu(x) de pompage par et/ou pour la société FRAMATOME :

L'exploitant a dernièrement été sollicité par la société FRAMATOME qui envisage la mise en place et l'exploitation de puits de pompage. Dans les conditions présentées par FRAMATOME, le risque d'une influence du pompage envisagé sur la barrière hydraulique était trop important. Le projet en question a donc été abandonné.

L'exploitant rapporte qu'une redéfinition du projet reste envisagée. Les différentes parties impliquées sont sensibilisées au risque de perturbation de la barrière hydraulique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'observation n°4 formulée suite à l'inspection « eau » du 9 avril 2024 a été prise en compte de manière satisfaisante.

Observation n°3 :

Il est rappelé à l'exploitant qu'un rapport conclusif quant à l'efficacité de la crête hydraulique est attendu pour fin 2026. A cet effet, le réseau de surveillance doit être renforcé en concertation avec le bureau d'étude pour permettre l'interprétation des données qui ont fait défaut pour la phase précédente.

Observation n°4 : Il est rappelé que tout projet de nouveau puits devra faire l'objet d'un dossier de porter-à-connaissance. Ce dernier devra nécessairement inclure les résultats d'une modélisation de son impact sur la barrière hydraulique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suite inspection 2024 : revue de l'auto-surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés **sur une base mensuelle** pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

4.6.2. de l'art.2 de l'AP cadre modifié:

10% de la série des résultats de mesures (comptés sur une base annuelle) peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double des valeurs réglementaires applicables en concentration aux installations nouvelles (voir annexe 2).

Observation n°6 formulée suite à l'inspection « eau » du 9 avril 2024 :

Il est demandé à l'exploitant de commenter la cyclicité des émissions de perchlorate au rejet 4A.

Observation n° 7 formulée suite à l'inspection « eau » du 9 avril 2024:

Il est demandé à l'exploitant de commenter le risque de dispersion d'hydrocarbures sur la zone « sel » et de proposer des moyens de préventions ou de traitement adaptés.

Constats :

Concernant la cyclicité des émissions de perchlorate au rejet 4A :

Dans son courrier de réponse référencé HSEI.24-024.BF/jS daté du 22 août 2024, l'exploitant indique n'avoir pas « établi de lien entre la cyclicité des émissions de chlorate au rejet 4A et les valeurs obtenues en sortie d'unité par les sondes redox et de conductivité placées respectivement en sortie des ateliers chlorate et perchlorate. »

Concernant le risque d'émission d'hydrocarbures sur les camelles 3 et 4 (usine Nord) :

L'exploitant a présenté le point d'implantation du déshuileur installé pour traiter les eaux recueillies sur les camelles 3 et 4. Contrairement à l'année précédente, aucune irisation signalant la présence d'hydrocarbures n'a été observée. L'exploitant indique avoir changé de sous-traitant, les engins aujourd'hui déployés sur le site n'occasionnent plus de fuite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a pris en compte de manière satisfaisante les observations n°6 et n°7 formulées suite à l'inspection « eau » du 9 avril 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suite inspection « eau » 2024 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 53 de AM 03/10/2010

(...)

Un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ces documents font notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ou compteurs ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

(...)

Article L1331-1-1 du Code de la santé publique :

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier

et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Demande d'action corrective n°4 formulée suite à l'inspection « eau » du 9 avril 2024 :

L'exploitant communique sous 6 mois les informations relatives à l'implantation et la gestion des fosses septiques ainsi que les modalités de prise en charge, le cas échéant, des eaux vannes du site RSA Le RUBIS.

Constats :

L'exploitant a indiqué en séance que les fosses septiques ont été localisées sur les différents plans des réseaux humides (plans par secteurs). On retient des éléments présentés que quelques points générateurs d'eaux vannes ne sont pas raccordés à un système d'assainissement :

- RSA : rejet pérenne
- zone sous-station - rejet pérenne
- salle de contrôle chlore liquide - rejet pérenne
- bâtiment javel - rejet voué à disparaître
- atelier central (maintenance) - rejet voué à disparaître
- vestiaire salle de contrôle SUD - rejet pérenne
- atelier société PAT - rejet pérenne
- poste de chargement soude - usage très épisodique

Les rejets finaux se font au point 2A-3A.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 5 :

L'inspection des installations classées relève l'absence de raccordement à un système d'assainissement d'une partie des eaux vannes, dont celles provenant de la société RSA. Il s'agit d'un écart à ce point du Code de la santé publique.

Considérant les modifications majeures en cours sur le secteur concerné, un plan d'action spécifique aux rejets durables d'eaux vannes est demandé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Camelle sel – risque de pollution des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/10/2024, article 5.1

Thème(s) : Autre, Risque de pollution des sols et des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Article 5.1 : Stockages de sel

(...)L'exploitant met en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires à la collecte des eaux pluviales recueillies sur les aires de stockages de sel. Les effluents collectés sont contrôlés avant leur rejet au milieu naturel.

Les paramètres suivants sont consignés avant chaque vidange vers le milieu naturel : pH, conductivité, concentration en ions chlorures, hydrocarbures totaux, volume (estimation). L'exploitant pourra demander l'allègement de la surveillance des hydrocarbures totaux (HCT) sous réserve que ce paramètre est contrôlé dans les effluents collectés au moins une fois par an. La demande devra être justifiée par une série de mesure stables et basses sur une période minimale d'un an.

Les résultats de ce suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre les dispositions adaptées à la prévention des risques de pollution accidentelle augmentés sur les zones de stockage de sel (corrosion des moteurs des engins de manutention provoquant des fuites répétées d'hydrocarbures). L'exploitant met en place un séparateur d'hydrocarbures permettant le traitement des eaux pluviales collectées sur les camelles 3 et 4. Cet équipement fait l'objet d'opérations d'entretien (curages) régulières dont les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport de sel stocké sur les dépôts situés en périphérie du site doit minimiser la circulation des engins sur la voie publique. À cet effet, l'exploitant exploite judicieusement les points d'accès au site praticables. Les aménagements relatifs aux points d'accès doivent être réalisés sans compromettre l'efficacité de maîtrise des accès, avec la mise en place d'un dispositif de surveillance adapté lorsqu'un accès est ouvert.

Constats :

Lors de la visite terrain, les camelles 1 à 4 ont été examinées. Le sel est disposé sur des dalles béton, l'examen des parties visibles de ces dernières ne révèle pas d'écart manifeste quant à leur intégrité.

L'exploitant a été en mesure de justifier la réalisation des contrôles prescrits avant rejet des effluents recueillis sur les camelles 3 et 4. Tous les paramètres prévus sont suivis et consignés depuis début 2025 dans un tableau présenté en séance : pH, conductivité, concentration en ions chlorures, **hydrocarbures totaux**, volume (estimation).

Au moment de la visite, le portail d'accès à la camelle 2 était ouvert sur la voie publique.

Postérieurement à la visite, une plainte a été relayée à l'inspection des installations classées. Elle concerne la contamination aux chlorures du puits d'un riverain. Au vu des éléments présentés, la pollution du puits peut être imputée à la camelle sel 2. L'exploitant précise avoir accepté des compensations financières suffisantes au regard du préjudice associé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°6 : Il est demandé à l'exploitant de communiquer la quantité totale de chlorures émis au cours du 1^{er} semestre 2025 suite aux vidanges de la fosse recueillant les eaux pluviales ayant ruisselé sur la camelle 2.

Observation n°7 : L'exploitant doit garantir la maîtrise des accès aux installations du site, notamment en maintenant fermé le portail d'accès au secteur de la camelle sel 2.

Demande d'action corrective n°2 :

La contamination du puits voisin indique que la dalle de la camelle 2 n'est pas étanche, ce qui contredit de manière manifeste les éléments produits dans les dossiers déposés avant validation de ces installations par l'IIC.

L'exploitant doit communiquer et mettre en œuvre un plan d'actions visant à garantir l'étanchéité de la dalle. Le plan d'actions doit tenir compte du manque d'efficacité des mesures prises jusqu'alors et prévoir des dispositions supplémentaires concernant :

- la dalle (coulage d'une chappe étanche),
- le muret la ceinturant,
- la tuyauterie de transfert vers la rétention déportée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Auto-surveillance des rejets aqueux – contrôles de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 58

(...)

III.-Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'exploitant a fait part de difficultés rencontrées pour l'exécution du programme d'auto-

surveillance pour les paramètres chlorates et perchlorates.

Suite à une panne matérielle en janvier 2025 dans son laboratoire d'analyse interne, l'exploitant a externalisé les analyses. Les résultats reçus ont été jugés aberrant (10 x les valeurs habituelles) et l'exploitant rapporte des erreurs de méthodologie manifestes, notamment la non-réalisation de dilutions avant analyse.

En conséquence, après réparation de l'appareil défaillant, l'exploitant a repris les analyses en interne des échantillons qu'il avait conservés. Il indique qu'un changement du laboratoire extérieur est engagé.

Dans ce contexte, l'exploitant a été interrogé concernant la réalisation des contrôles de recalage dont l'objet est de valider le protocole de l'exploitant. **En séance, l'exploitant n'a pas produit le rapport de calage demandé.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°3 :

L'exploitant doit communiquer le dernier rapport de calage réalisé au titre de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Il lui est demandé d'assortir cette transmission d'un commentaire sur la validité des résultats du laboratoire interne pour les paramètres chlorates et perchlorates.

Observation n°8 : A l'avenir, il est demandé à l'exploitant de renseigner sous GIDAF les résultats des contrôles de recalage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Auto-surveillance des rejets aqueux – eaux d'alimentation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2023, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des eaux d'alimentation à fréquence journalière pour les paramètres chlorates et perchlorates. A l'issue d'une période d'un mois de mesures journalières, l'exploitant pourra demander un allègement de la fréquence de surveillance.

Constats :

Une campagne d'analyses journalières des paramètres chlorates et perchlorates dans les eaux prélevées a été réalisée entre le 4 et le 29 mars 2024.

Dans son courrier référencé HSEI 24-34, l'exploitant présente son analyse des résultats de cette campagne. Il propose une analyse statistique de la répartition des résultats des mesures et en conclut une proposition de programme de surveillance :

- Pour les pieux A10-1, A15, A3, A12 bis, A1 et B1 : suivi hebdomadaire
- Pour le pieu C4 : analyse hebdomadaire puis passage à un suivi journalier si la concentration dépasse 50 mg/L

Après ce bilan, les résultats de la surveillance n'ont pas été communiqués à l'IIC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°4 :

Il est demandé à l'exploitant de communiquer les résultats de la surveillance mise en place après la campagne de mars 2024.

Les résultats des analyses réalisées postérieurement à cette transmission devront être reportés sous GIDAF.

NOTA : La structure de surveillance GIDAF sera modifiée à cet effet par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Auto-surveillance des rejets aqueux – revue de l'autosurveillance 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

4.6.2. de l'art.2 de l'AP cadre modifié:

10% de la série des résultats de mesures (comptés sur une base annuelle) peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double des valeurs réglementaires applicables en concentration aux installations nouvelles (voir annexe 2).

Constats :

Après examen des résultats de l'auto-surveillance depuis l'inspection précédente, il a été choisi, par sondage, de discuter les écarts suivants :

Écarts au point de rejet 4A : hydrocarbures totaux - volume total rejeté :

- Hydrocarbures totaux : l'exploitant n'a pas identifié l'origine du dépassement observé en début d'année.

- Volume moyen journalier : Le débit rejeté au point 4A a régulièrement dépassé la valeur-limite depuis le mois de novembre 2024. L'exploitant rappelle à ce propos la nécessité de prélever à un débit minimal de 0,76 m³/h pour maintenir la barrière hydraulique. L'arrêt des

prélever à un débit minimal de 0,76 m³/h pour maintenir la barrière hydraulique. L'arrêt des ateliers de l'usine Sud consommateurs d'eau a nécessité un ré-équilibrage qui s'est temporairement traduit par des dépassements au rejet 4A (usine Nord). Néanmoins, après la période de déséquilibre en question, la conformité des débits rejetés a été rétablie et l'exploitant ne sollicite pas à ce stade de modification de la répartition des débits rejetés entre les différents points de rejets réglementés.

- Écarts au point de rejet 2A-3A :

- Perchlorates : Un épisode de dépassements systématiques en perchlorates au rejet 2A-3A (Sud) a été relevé. L'exploitant a présenté son analyse de cet épisode qu'il nomme « crise perchlorate » : Les émissions sont la conséquence des taux élevés de perchlorates dans les eaux prélevées au pieu C4 (rejetées au point 2A-3A). Après analyses des teneurs respectives en chlorates, perchlorates et chrome, l'exploitant déclare pouvoir établir que les eaux prélevées au pieu C4 sont contaminées par la liqueur de chlorate. L'exploitant annonce un plan d'action pour diagnostiquer et améliorer la maîtrise des émissions accidentielles de liqueur de chlorate dans les sols et les eaux souterraines. Considérant l'hypothèse privilégiée par l'exploitant et le temps de migration entre les zones d'infiltration de liqueur et le pieu de pompage C4, l'exploitant alerte sur le caractère incompressible d'un délai de 3 mois entre l'exécution d'actions correctives sur l'atelier et un constat du résultat sur la qualité du rejet.

Visite terrain - risque de pollution des sols par la liqueur de chlorate :

Considérant les constats précédents, une partie de la visite s'est concentrée sur les installations de stockage et de mise en œuvre de liqueur de chlorate.

Fuites constatées :

On retient que l'exploitant doit faire face à des fuites diverses, notamment :

- au niveau des plaques de fond des cellules d'électrolyse,
- au niveau des joints des réhaussements des cellules d'électrolyse,
- des piquages de boulons sur tout le secteur.

Constats relatifs aux matériels et matériaux :

- L'exploitant fait face à une problématique de corrosion importante. Les aciers constitutifs des cellules et les boulonnages sont par endroits attaqués jusqu'à compromission de l'étanchéité.
- Les résines des cunettes sous les cellules d'électrolyse sont altérées par endroits.
- Le caniveau d'évacuation des liqueurs contient des boues. Ce point empêche la vérification de son étanchéité.
- Interrogé concernant les matériaux compatibles, l'exploitant n'a pas répondu à chaud mais indique qu'il pourra communiquer les matériaux compatibles acceptés dans le secteur chlorate.

Concernant les pratiques opératoires :

Après séchage, les fuites de liqueur génèrent des tas de chlorate cristallisé. Le nettoyage réalisé est opéré par rinçage. Ce qui induit la resolubilisation du chlorate. Un ramassage des poudres à la pelle éviterait de faire repasser le chlorate en solution, ce qui le rend plus

susceptible de générer une pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°5 :

L'exploitant présente un plan d'actions visant le rétablissement de la maîtrise des émissions de perchlorates dans les sols, les eaux souterraines et les eaux superficielles. Au regard des constats réalisés, il est demandé à l'exploitant de prendre en compte les points précédents concernant :

- les fuites constatées de liqueur de chlorate,
- l'état des matériels et matériaux (préciser quel matériau est jugé compatible) de secteur où la liqueur de chlorate circule,
- les pratiques opératoires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois